

CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2023-2024-2025

ENTRE

La ville de Dreux, 2 rue de Châteaudun – 28100 Dreux, représentée par le Maire, M. Pierre-Frédéric BILLET, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2022, d'une part,

ET

Le Syndicats des Commerçants des Marchés de France du Drouais dont le siège est Place de la Bonde, Marché couvert, représenté par la Présidente, Mme Murielle BOUTTIER,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations comporte, dans son chapitre II, des dispositions relatives à la transparence financière.

Son article 10 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par Décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le Décret 2001-495 du 06 juin 2001 précise qu'une convention doit être conclue pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Afin d'assurer la promotion des marchés, le conseil municipal de Dreux dans ses séances du 06 juillet 1990 et 17 décembre 2015 a décidé d'instaurer une taxe de 15% prélevée sur le montant des droits de place des marchés de plein-air et du marché couvert permettant de financer un budget promotionnel pour l'ensemble des marchés.

La somme ainsi encaissée, calculée sur le montant des droits de place de l'année précédente, est réservée à hauteur de 15% au Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Drouais, sous forme de subvention détaillée par marché :

- Marché couvert
- Marché de plein-air du centre-ville
- Marché de plein-air de la place du 08 mai 1945 « Place Le Moulec »
- Marché de plein-air de la place de Verdun

Le Syndicat doit en contrepartie, organiser des opérations de promotion pour l'ensemble des marchés de plein-air et du marché couvert de Dreux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Dreux attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire, le syndicat des commerçants des marchés de France et du Drouais, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions en cohérence avec les orientations de politique publique.

Le syndicat s'engage à organiser des animations pour :

- Fidéliser les clients
- Accompagner les commerçants dans le développement des outils de vente (bon d'achat, outil numérique...)
- Réaliser des animations commerciales durant l'année

En début de chaque année, l'association devra présenter son plan d'actions à l' élu en charge du sujet afin d'entériner ledit plan d'action.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

La ville de Dreux accompagnera l'organisme bénéficiaire pour chacun des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 selon les modalités suivantes :

- Subvention de fonctionnement calculée sur le montant des droits de place de l'année précédente
- A hauteur de 15% des recettes réalisées par la ville
- Versement au Syndicat des Commerçants des Marchés de France du Drouais.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

3.1. 1^{ère} année 2022

La ville de Dreux procédera au versement de la subvention de fonctionnement, d'un montant de 26 519,04 € selon les modalités suivantes :

- Acompte de 20 000 € en novembre 2022, afin de permettre la réalisation de projets pour les festivités de fin d'année 2022
- Solde de 6 519, 04 € en décembre 2022.

3.2. Années suivantes

Le montant de versement des subventions 2023, 2024 et 2025 seront définies dans les conventions annuelles relatives à ces deux exercices.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATIONS DES SUBVENTIONS ET JUSTIFICATIFS

4.1. Justificatif de réalisation des projets

Les subventions accordées devront être utilisées conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non conforme à son objet devra être remboursée.

Un compte-rendu financier et toutes les pièces justificatives des opérations (copie des factures, compte-rendu des assemblées générales) devront être communiqués à la Ville de Dreux –service contractualisations et Action Cœur de Ville - le 21 du mois de janvier N+1 afin de permettre à la collectivité d'effectuer les contrôles d'usage nécessaires et d'étudier le plan d'actions à venir.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu qualitatif (notamment le

budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le plan d'actions prévisionnel et le réalisé) par rapport à l'usage de la subvention.

Le syndicat des marchés de France et du Drouais s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable et au plus tard le 21 janvier N+1, les documents ci-dessus mentionnant le bilan comptable et le bilan qualitatif, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire.

L'association sera informée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de désaccord.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

- Le syndicat des marchés de France et du Drouais communique sans délai à la ville de Dreux la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le syndicat, celle-ci doit en informer la ville de Dreux sans délai par lettre recommandées avec accusé de réception
- Le Syndicat des commerçants non-sédentaires devra communiquer au service contractualisation et Action Cœur de Ville de la commune la date de son assemblée générale afin que celle-ci puisse planifier la présence de ses délégués.

ARTICLE 6 : CONTROLES EXERCES PAR LA VILLE DE DREUX

Le syndicat des marchés de France et du Drouais s'engage à faciliter par la ville de Dreux, tant d'un point de voit quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des subventions attribuées et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

La ville de Dreux peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. Sur simple demande de la ville de Dreux, le syndicat des marchés de France et du Drouais devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la ville de Dreux pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le syndicat s'engage à mentionner le soutien apporté par la Ville de Dreux (notamment en apposant le logo de la ville) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puisse en aucune manière porter atteinte à

l'image de la ville de Dreux ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la ville de Dreux apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Le budget et les comptes du Syndicat des commerçants non-sédentaires ayant reçu la subvention, la présente convention et le compte-rendu financier de la subvention doivent être communiqués par la commune qui a attribué la subvention ou par les autorités administratives qui les détiennent, à toute personne qui en fera la demande.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la ville de Dreux, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. La ville de Dreux en informe le syndicat des marchés de France et du Drouais par écrit.

Fait à Dreux,

La Présidente

Le Maire

Murielle BOUTTIER

Pierre Frédéric BILLET